



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des  
territoires

**ARRETE**

*réglementant provisoirement l'usage de l'eau  
compte-tenu de la sécheresse*

Service Environnement

Unité gestion de l'eau

LE PREFET DE L' AISNE  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**CONSIDERANT** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**CONSIDERANT** le début de décharge des nappes du département dès le printemps 2011 ;

**CONSIDERANT** le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

**CONSIDERANT** le faible débit des rivières suivantes : l'Aisne, l'Oise, l'Ourcq, la Serre et l'Automne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des éco-systèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil de vigilance : l'Aisne, l'Oise, l'Ourcq et la Serre
- seuil de crise : l'Automne

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à **titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2011** sur les bassins versants de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

### **ARTICLE 2 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Mesures spécifiques industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du Directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le Préfet.

### **ARTICLE 8 : Constat**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Mesures ultérieures**

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

### **ARTICLE 10 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

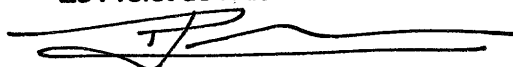
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'eau et de la biodiversité
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 20 MAI 2011

**Le Préfet de l'Aisne**



**Pierre BAYLE**

## **ANNEXE 1**

### **COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE**

COYOLLES  
HARAMONT  
LARGNY- SUR-AUTOMNE  
VILLERS-COTTERETS

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE  
ARMENTIERES-SUR-OURCQ  
BELLEAU  
BEUGNEUX  
BEUVARDES  
BEZU-SAINT-GERMAIN  
BILLY-SUR-OURCQ  
BONNESVALYN  
BOURESCHES  
BRECY  
BRENLY  
BRUMETZ  
BRUYERES-SUR-FERE  
BUSSIARES  
CHAUDUN  
CHEZY-EN-ORXOIS  
CHOUY  
CIERGES  
COINCY  
CORCY  
COURCHAMPS  
COURMONT  
CRAMAILLE  
LA CROIX-SUR-OURCQ  
DAMMARD  
DAMPLEUX  
EPAUX-BEZU  
EPIEDS  
ETREPILLY  
FAVEROLLES  
FERE-EN-TARDENOIS  
LA FERTE-MILON  
FLEURY  
FRESNES-EN-TARDENOIS  
GANDELU  
GRISOLLES  
HAUTEVESNES  
LATILLY  
LICY-CLIGNON  
LONGPONT

LOUATRE  
LUCY-LE-BOCAGE  
MACOGNY  
MARIGNY-EN-ORXOIS  
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE  
MARIZY-SAINT-MARD  
MONNES  
MONTGRU-SAINT-HILAIRE  
MONTHIERS  
MONTIGNY-L'ALLIER  
NANTEUIL-NOTRE-DAME  
NEUILLY-SAINT-FRONT  
NOROY-SUR-OURCQ  
OIGNY-EN-VALOIS  
OULCHY-LA-VILLE  
OULCHY-LE-CHATEAU  
PARCY-ET-TIGNY  
PASSY-EN-VALOIS  
LE PLESSIER-HULEU  
PRIEZ  
ROCOURT-SAINT-MARTIN  
RONCHERES  
ROZET-SAINT-ALBIN  
GRAND-ROZOY  
SAINT-GENGOULPH  
SAINT-REMY-BLANZY  
SAPONAY  
SERGY  
SERINGES-ET-NESLES  
SILLY-LA-POTERIE  
SOMMELANS  
TORCY-EN-VALOIS  
TROESNES  
VEUILLY-LA-POTERIE  
VICHEL-NANTEUIL  
VIERZY  
VILLENEUVE-SUR-FERE  
VILLERS-HELON  
VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE-SAMBRE-AILETTE

ABBECOURT	ERLOY	LE NOUVION-EN-THERACHE
ACHERY	ESQUEHERIES	NOUVION-LE-VINEUX
ALAINCOURT	ETOUVELLES	NOYALES
ALLEMANT	ETREAUPONT	OGNES
AMIGNY-ROUY	ETREUX	OHIS
ANDELAIN	FAUCOU COURT	OISY
ANIZY-LE-CHATEAU	LA FERRE	ORGEVAL
ANY-MARTIN-RIEUX	FESMY-LE-SART	ORIGNY-EN-THERACHE
ARRANCY	FIEULAIN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
AUBENTON	FILAIN	PANCY-COURTECON
AUDIGNY	LA FLAMENGRIE	PAPLEUX
AUTREPPES	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	PARFONDROU
AUTREVILLE	FOLEMBRAY	PARGNY-FILAIN
BARISIS	FONTENELLE	PIERREMANDE
BARZY-EN-THERACHE	FRESNES	PINON
BASSOLES-AULERS	FRIERES-FAILLOUEL	PLEINE-SELVE
BEAUME	FRODESTREES	PLOYART-ET-VAURSEINE
BEAUTOR	GERGNY	PONT-SAINT-MARD
BENAY	GUISE	PREMONTRE
BERGUES-SUR-SAMBRE	GUVRY	PRESLES-ET-THIERNY
BERNOT	GUNY	PROISY
BERTHENICOURT	HANNAPES	PROIX
BESME	HAUTEVILLE	QUIERZY
BESMONT	HAUTION	QUINCY-BASSE
BETHANCOURT-EN-VAUX	LA HERIE	REGNY
BICHANCOURT	HIRSON	REMIGNY
BIEVRES	IRON	RIBEAUVILLE
BLERANCOURT	ITANCOURT	RIBEMONT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	JUMENCOURT	ROCQUIGNY
BOUE	JUSSY	ROMERY
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LANDOUZY-LA-VILLE	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LANDRICOURT	SAINT-ALGIS
LA BOUTEILLE	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BRISSAY-CHOIGNY	LAVAQUERESSE	SAINT-GOBAIN
BRISSY-HAMEGICOURT	LERZY	SAINT-MICHEL
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	LESCELLES	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BUCILLY	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	SELENS
BUCY-LES-CERNY	LEULLY-SOUS-COUCY	SEPTVAUX
BUIRE	LEUZE	SERVAIS
BUIRONFOSSE	LIERVAL	SERY-LES-MEZIERES
CAILLOUEL-CREPIGNY	LIEZ	SINCENY
CAMELIN	LIZY	SISSY
LA CAPELLE	LOGNY-LES-AUBENTON	SOMMERON
CAUMONT	LUZOIR	SORBAIS
CERIZY	LY-FONTAINE	LE SOURD
CERNY-EN-LAONNOIS	MACQUIGNY	SUZY
CESSIERES	MALZY	TERGNIER
CHAILLEVOIS	MANICAMP	THENELLES
CHAMOUILLE	MARCY	TRAVECY
CHAMPS	MAREST-DAMP COURT	TROSLY-LOIRE
CHARMES	MARLY-GOMONT	TRUCY
CHATILLON-SUR-OISE	MARTIGNY	TUPIGNY
CHAUNY	MARTIGNY-COURPIERRE	UGNY-LE-GAY
CHAVIGNON	MAYOT	URCEL
CHERET	MENNESSIS	URVILLERS
CHERMIZY-AILLES	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	VADENCOURT
CHEVREGNY	MEZIERES-SUR-OISE	LA VALLEE-AU-BLE
CHIGNY	MOLINCHART	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHIVY-LES-ETOUVELLES	MONAMPTEUIL	VAUDESSON
CLACY-ET-THERRET	MONCEAU-SUR-OISE	VAUXAILLON
CLAIRFONTAINE	MONDREPUIS	VENDEUIL
COLLIGIS-CRANDELAIN	MONS-EN-LAONNOIS	VENEROLLES
COMMENCHON	MONTBAVIN	GRAND-VERLY
CONDREN	MONTCHALONS	PETIT-VERLY
COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	MONT-D'ORIGNY	VERNEUIL-SOUS-COUCY
COUCY-LA-VILLE	MONTENAULT	VESLUD
CRECY-AU-MONT	MONT-SAINT-JEAN	VILLEQUIER-AUMONT
CRUPILLY	MOY-DE-L'AISNE	VILLERS-LES-GUISE
DANIZY	NEUFLIEUX	VIRY-NOUREUIL
DEUILLET	NEUVE-MAISON	VORGES
DORENGT	LA NEUVILLE-EN-BEINE	WATIGNY
EFFRY	LA NEUVILLE-LES-DORENGT	WIEGE-FATY
ENGLANCOURT	NEUVILLE-SUR-AILETTE	WIMY
EPARCY	NEUVILLETTE	WISSIGNICOURT

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

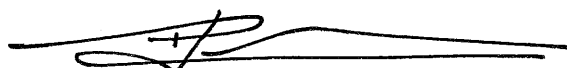
ACY	DRAVEGNY	PIGNICOURT
AGUILCOURT	DROIZY	PLOISY
AIZELLES	EPAGNY	POMMIERS
AIZY-JOUY	EVERGNICOURT	PONT-ARCY
AMBLENY	FONTENOY	PONTAVERT
AMBRIEF	GERNICOURT	PRESLES-ET-BOVES
AMIFONTAINE	GLENNES	PROUVAIS
ARCY-SAINTE-RESTITUE	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX	PROVISEUX-ET-PLESNOY
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	GUIGNICOURT	PUISEUX-EN-RETZ
AUDIGNICOURT	GUYENCOURT	QUINCY-SOUS-LE-MONT
AUGY	HARTENNES-ET-TAUX	RESSONS-LE-LONG
BAGNEUX	JOUAIGNES	RETHEUIL
BAZOCHES-SUR-VESLES	JUMIGNY	REVILLON
BEAURIEUX	JUVIGNY	ROUCY
BELLEU	JUVINCOURT-ET-DAMARY	ROZIERES-SUR-CRISE
BERNY-RIVIERE	LAFFAUX	SACONIN-ET-BREUIL
BERRIEUX	LAUNOY	SAINT-BANDRY
BERRY-AU-BAC	LAVERSINE	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
BERTRICOURT	LESGES	SAINT-MARD
BERZY-LE-SEC	LEURY	SAINT-PIERRE-AIGLE
BIEUXY	LHUYS	SAINT-THIBAUT
BILLY-SUR-AISNE	LIME	SAINT-THOMAS
BLANZY-LES-FISMES	LONGUEVAL-BARBONVAL	SANCY-LES-CHEMINOTS
BOUFFIGNEREUX	LOR	LA SELVE
BOURG-ET-COMIN	LOUPEIGNE	SEPTMONTS
BRAINE	MAAST-ET-VIOLAINE	SERCHES
BRAYE-EN-LAONNOIS	MAIZY	SERMOISE
BRAYE	LA MALMAISON	SERVAL
BRENELLE	MAREUIL-EN-DOLE	SOISSONS
BRUYS	MARGIVAL	SOUCY
BUCY-LE-LONG	MENNEVILLE	SOUPIR
BUZANCY	MERCIN-ET-VAUX	TAILLEFONTAINE
CELLES-SUR-AISNE	MERVAL	TANNIERES
CERSEUIL	MEURIVAL	TARTIERS
CHACRISE	MISSY-AUX-BOIS	TERNY-SORNY
CHASSEMY	MISSY-SUR-AISNE	LE THUEL
CHAUDARDES	MONTGOBERT	VAILLY-SUR-AISNE
CHAVIGNY	MONTIGNY-LENGRAIN	VARISCOURT
CHAVONNE	MONT-NOTRE-DAME	VASSENS
CHERY-CHARTREUVE	MONT-SAINT-MARTIN	VASSENY
CHIVRES-VAL	MORSAIN	VASSOGNE
CIRY-SALSOGNE	MORTEFONTAINE	VAUXREZIS
CLAMECY	MOULINS	VAUXBUIN
COEUVRES-ET-VALSERY	MOUSSY-VERNEUIL	VAUXCERE
CONCEVREUX	MURET-ET-CROUTTES	VAUXTIN
CONDE-SUR-AISNE	MUSCOURT	VENDRESSE-BEAULNE
CONDE-SUR-SUIPPE	NAMPTEUIL-SOUS-MURET	VENIZEL
CORBENY	NANTEUIL-LA-FOSSE	VEZAPONIN
COULONGES-COHAN	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VEZILLY
COURCELLES-SUR-VESLES	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	VIC-SUR-AISNE
COURMELLES	NIZY-LE-COMTE	VIEL-ARCY
COUVRELLES	NOUVRON-VINGRE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
CRAONNE	NOYANT-ET-ACONIN	VILLEMONTAIRE
CRAONNELLE	OEULLY	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
CROUY	ORAINVILLE	VILLERS-EN-PRAYERES
CUFFIES	OSLY-COURTIL	VILLE-SAVOYE
CUIRY-HOUSSE	OSTEL	VIVIERES
CUIRY-LES-CHAUDARDES	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	VREGNY
CUISSY-ET-GENY	PAARS	VUILLERY
CUISY-EN-ALMONT	PAISSY	
CUTRY	PARGNAN	
CYS-LA-COMMUNE	PASLY	
DHUIZEL	PERLES	
DOMMIERS	PERNANT	

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SECHELLES	EPPE	LA NEUVILLE-HOUSSET
ANGUILCOURT-LE-SART	ERLON	NOIRCOURT
ARCHON	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ASSIS-SUR-SERRE	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ATHIES-SOUS-LAON	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
AULNOIS-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
LES AUTELS	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
AUTREMENCOURT	FRESSANCOURT	PIERREPONT
BANCIGNY	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BARENTON-BUGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-CEL	GIZY	PRISCES
BARENTON-SUR-SERRE	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLISE	GRANDRIEUX	REMIES
BERTAUCOURT-EPOURDON	GRONARD	RENANSART
BESNY-ET-LOIZY	HARCIGNY	RENNEVAL
BOIS-LES-PARGNY	HARY	RESIGNY
BONCOURT	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BOSMONT-SUR-SERRE	HOURY	ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE	HOUSSET	ROUGERIES
BRIE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BURELLES	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CHALANDRY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAOURSE	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHATILLON-LES-SONS	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHERY-LES-POUILLY	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-ROZOY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHEVENNES	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCHAIS	SISSONNE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CILLY	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CLERMONT-LES-FERMES	MARLE	SURFONTAINE
COINGT	MAUREGNY-EN-HAYE	TAV AUX-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY	MESBRE COURT-RICHECOURT	THENAILLES
COUCY-LES-EPPES	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COURBES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LES-LEUPS	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONCEAU-LE-WAAST	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTAIGU	VERVINS
CREPY	MONTCORNET	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-LE-FRANC	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SOUS-MARLE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTIGNY-SUR-CRECY	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MONTLOUE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORGNY-EN-THIERACHE	VIVAISE
DOHIS	MORTIERS	VOHARIES
DOLIGNON	NAMPCELLES-LA-COUR	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOYENNE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE



ANNEXE 2

SEUILS DE SECHERESE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

V = VIGILANCE

A = ALERTE

C = CRISE

CR = CRISE RENFORCEE

Rivière	commune	Age station	Janvier			Février			Mars				
			V	A	C	V	A	C	V	A	C		
AISNE	Soissons	2000	36,000	21,000	9,200	50,000	39,000	30,000	54,000	43,000	34,000	6,000	6,000
OISE	Sempigny	1956	18,000	9,600	5,600	23,000	14,000	7,700	23,000	15,000	9,300	4,600	4,600
OURCQ	Chouy	1990	1,100	0,810	0,540	1,300	0,880	0,580	1,400	1,100	0,850	0,206	0,206
SERRE	Mortiers	1973	3,800	2,800	1,800	4,500	2,900	1,800	4,800	3,300	2,100	0,787	0,787
SOMME	Ham	1996	1,000	0,840	0,680	1,100	0,840	0,680	1,300	1,000	0,850	0,423	0,423
MARNE	Gournay	1975	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000	17,000
AUTOMNE	Saintines		1,600	1,500	1,400	1,700	1,600	1,500	1,700	1,600	1,500	0,753	0,753

Rivière	commune	Age station	Avril			Mai			Juin				
			V	A	C	V	A	C	V	A	C		
AISNE	Soissons	2000	36,000	29,000	20,000	30,000	23,000	18,000	20,000	15,000	12,000	6,000	6,000
OISE	Sempigny	1956	19,000	14,000	10,000	16,000	12,000	8,200	12,000	9,700	7,500	4,600	4,600
OURCQ	Chouy	1990	1,200	0,920	0,690	1,050	0,770	0,600	1,050	0,770	0,560	0,206	0,206
SERRE	Mortiers	1973	4,900	3,700	2,700	4,400	3,500	2,800	3,800	3,000	2,400	0,787	0,787
SOMME	Ham	1996	1,300	1,100	0,910	0,890	0,700	0,580	0,778	0,660	0,541	0,423	0,423
MARNE	Gournay	1975	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000	17,000
AUTOMNE	Saintines		1,700	1,600	1,500	1,570	1,300	1,100	1,570	1,300	1,030	0,753	0,753

## ANNEXE 2

## SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISE

V = VIGILANCE

A = ALERTE

C = CRISE

CR = CRISE RENFORCEE

Rivière	Mois	Juillet			Août			Septembre				
		V	A	C	V	A	C	V	A	C	CR	
	Age station	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans		
AISNE	Soissons	18,000	11,000	7,600	18,000	11,000	7,600	18,000	11,000	7,600	6,000	6,000
OISE	Sempigny	9,400	6,700	5,600	9,400	6,700	5,600	9,400	6,700	5,600	4,600	4,600
OURCQ	Chouy	1,050	0,770	0,590	1,050	0,770	0,550	1,050	0,770	0,560	0,206	0,206
SERRE	Mortiers	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	0,787	0,787
SOMME	Ham	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,423	0,423
MARNE	Gournay	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000	17,000
AUTOMNE	Saintines	1,570	1,300	1,030	1,570	1,300	1,030	1,570	1,300	1,030	0,753	0,753

Rivière	Mois	Octobre			Novembre			Décembre				
		V	A	C	V	A	C	V	A	C	CR	
	Age station	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans		
AISNE	Soissons	18,000	11,000	7,600	17,000	11,000	7,600	23,000	12,000	7,600	6,000	6,000
OISE	Sempigny	9,400	6,700	5,600	10,000	6,700	5,600	14,000	7,800	5,600	4,600	4,600
OURCQ	Chouy	1,050	0,770	0,490	1,050	0,770	0,540	1,050	0,770	0,490	0,206	0,206
SERRE	Mortiers	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	3,800	2,800	1,800	0,787	0,787
SOMME	Ham	0,778	0,660	0,541	0,778	0,660	0,541	0,800	0,660	0,550	0,423	0,423
MARNE	Gournay	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	32,000	23,000	20,000	17,000	17,000
AUTOMNE	Saintines	1,570	1,300	1,200	1,570	1,400	1,300	1,700	1,500	1,400	0,753	0,753

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE EN DATE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

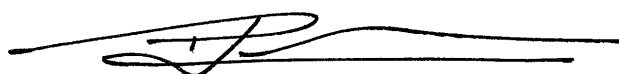
### ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

#### **Bassins de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne**

- Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) est activé. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

## ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

### Bassins de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

### Bassin de l'Automne

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations professionnelles de lavage munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire d'intervention d'urgence et de sécurité ou technique (bétonnières, ...).
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette place horaire, il est strictement limité au green et départ.
- Le remplissage des piscines privées, des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

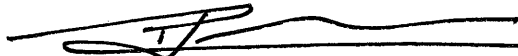
Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements, ...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.

- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police de l'eau. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE).
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

## ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Bassins de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- Les maires des communes du département et les présidents des syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

### Bassin de l'Automne

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'Agence régionale de santé.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et pour avis à l'Agence régionale de santé de Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.
- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

## ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

### Bassins de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 mai, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

### Bassin de l'Automne

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.


	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée	
Seuil de crise	<b>Cultures spécialisées</b>  Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10 h à 18 h à partir de prélèvements par forages.  Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles	<b>Autres cultures</b>  Irrigation interdite

Les cultures spécialisées sont définies à l'annexe 8 (arboriculture, asperge, endive, épinard, productions sous serre, fruits rouges, grosse carotte, haricot, haricot de deuxième culture, jeune carotte, maraîchage hors serre, oignons, pois de conserve, pois de deuxième culture, pomme de terre de consommation, pomme de terre fécule, pommes de terre : plants et primeurs, scorsonère, tabac et tomate).

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE



## ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

### Bassins de l'Aisne, de l'Oise, de l'Ourcq, de la Serre et de l'Automne

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 20 MAI 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE



**ANNEXE 8**  
**CALCUL DE VOLUME D'EAU POUR L'IRRIGATION**  
ANNEE 2011

Ce formulaire doit être adressé à la Chambre d'agriculture, impérativement avant le 15 mai de l'année  
Passé ce délai, seuls les exploitants ayant adressé ce formulaire ont le droit d'irriguer. Attention : toutes les informations demandées ont un caractère obligatoire.  
Seuls les formulaires complets et lisibles pourront être pris en compte.

Nom de l'exploitant ou de la société : .....

Numéro PACAGE : ..... Numéro préleveur Agence de l'eau : ..... Numéro SIREN : .....

Adresse postale : .....

Numéro de téléphone : ..... Numéro de fax : .....

\*\*\*\*\*

**Je déclare exploiter à mon nom les points de prélèvements suivants pour la campagne d'irrigation :**

Ouvrages	Commune d'implantation et lieu-dit	Parcelle cadastrale d'implantation	Type de prélèvement R : rivière N : nappe	Index du compteur avant le début de la campagne d'irrigation	Date de l'arrêt ou du récépissé au titre de la loi sur l'eau	Débit maximal autorisé en m <sup>3</sup> /h	Volume annuel autorisé (m <sup>3</sup> /an)
N° 1							
N° 2							
N° 3							
N° 4							
<b>TOTAL</b> .....							

\*\*\*\*\*

**Je déclare utiliser le matériel de pompage suivant :**

Réseau collectif - Nombre de bornes pour votre usage	Matériel individuel - Caractéristiques du groupe de pompage (Marque - modèle - puissance)	Débit utilisable (m <sup>3</sup> /h)
		<b>TOTAL =</b>

\*\*\*\*\*

**Je déclare utiliser le matériel d'irrigation suivant :**

Enrouleur, Nombre : ..... Débit total (m<sup>3</sup>/h) = ..... Couverture totale et intégrale, Superficie arrosée (ha) = .....

Pivot, Superficie arrosée (ha) = ..... Autres (rampe frontale, goutte à goutte, irrigation gravitaire...). Superficie arrosée (ha) = .....

## Déclaration des surfaces à irriguer en 2011, calcul provisoire des volumes d'eau

Le volume obtenu est provisoire, il sera révisé de sorte que la somme des volumes demandés ne dépasse pas 13.500.000 m<sup>3</sup>.

Cultures spécialisées	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m <sup>3</sup> par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m <sup>3</sup>
	pour vous-même	pour tiers/terce personne total		
Arboriculture			2500	
Asperge			2000	
Endive			1400	
Epinard			1200	
Productions sous serre			5000	
Fruits rouges			2500	
Grosse carotte			2000	
Haricot			1400	
Haricot deuxième culture			1400	
Jeune carotte			1600	
Maraîchage hors serre			2500	
Oignons			2200	
Pois conserve			800	
Pois deuxième culture			1100	
Pomme de terre de consommation			2500	
Pomme de terre fécule			1800	
Pomme de terre : plants et primeurs			2000	
Scorsonère			2200	
Tabac			2000	
Tomate			4500	
<b>Surface totale</b>				<b>Volume total (V1)=</b>

Autres cultures	Surface totale irriguée en hectares et ares (S)		Volume d'eau en m <sup>3</sup> par hectare de culture irriguée (F)	Volume utilisable (S x F) en m <sup>3</sup>
	pour vous-même	pour tiers/terce personne total		
Mais (1)			2200	
Céréales hors maïs (2)			500	
Protéagineux (2)			500	
Betterave (2)			600	
Autres			0	
				<b>Volume total (V2) =</b>

(1) : les surfaces de maïs déclarées irriguées doivent être déclarées comme telles dans le dossier PAC  
 (2) : les surfaces déclarées doivent correspondre à des sols "séchants", définis par un taux d'argile inférieur ou égal à 15% ou par la classe de texture "sables argileux" de la carte des sols du département.

Le volume total maximum annuel (V1+V2), calculé ci-dessus, représente .....m<sup>3</sup>.

Indiquer la liste des communes sur lesquelles sont implantées les cultures à irriguer : .....

Je déclare que les prélèvements réalisés ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de moyens de comptage des volumes prélevés.

Je soussigné, déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis,

Fait à ..... le ..... Signature

**Le Préfet de l'Aisne**



**Pierre BAYLE**

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **20 MAI 2011**